

ARRETÉ DU MAIRE N° 172/2017
PRESCRIVANT L'ENTRETIEN GÉNÉRAL DES VOIES COMMUNALES

Le Maire de la commune d'ARDENTES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

VU le règlement Sanitaire Départemental,

VU le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5, R.632-1, R.635-8 et R.644-2,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer avec les autres autorités compétentes les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en appliquant les lois et règlements en vigueur,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complément et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

CONSIDÉRANT que ces mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants concourent en ce qui les concerne à leur exécution et remplissent les obligations qui leurs sont imposées dans l'intérêt général,

ARRETE

Article 1 : Principe Général

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune d'Ardentes.

Article 2 : Entretien des trottoirs, des bas-côtés, des accotements et des caniveaux par les riverains :

Il est demandé aux riverains (propriétaires ou locataires) de :

- Maintenir les trottoirs et caniveaux en bon état de propreté sur toute leur longueur au droit de leur façade.
- De contribuer au désherbage des trottoirs et des accotements par arrachage ou binage. Le recours à des produits nocifs pour la santé humaine et pour l'environnement est interdit, en application de la réglementation sur les espaces publics.

Cet acte civique d'entretien en complément des interventions de nettoyage effectuées par les services municipaux a pour but de maintenir la ville d'ARDENTES propre et agréable.

Les déchets collectés ne doivent pas être déposés dans les caniveaux mais ramassés et traités avec les déchets ménagers. Il est expressément défendu de pousser les résidus de ce balayage dans les réseaux d'eaux pluviales. Les avaloirs, caniveaux doivent demeurer libres. Afin de prévenir tout risque de pollution il est strictement interdit de déverser des produits polluants (peintures, huiles de vidange, solvants).

En cas de neige ou de verglas, les riverains (propriétaires ou locataires) doivent dégager un passage permettant le croisement de deux piétons sur la voie publique devant leur façade.

Article 3 : Entretien des plantations

Pour permettre une circulation libre et sécurisée à tous les usagers, notamment les piétons et ceux qui se déplacent avec poussettes et fauteuils roulants, les propriétaires doivent couper les branches et les racines débordant sur le domaine public, au droit de la limite de leur propriété. A défaut, cette opération pourra être exécutée par les services municipaux aux frais du propriétaire défaillant.

Les services municipaux, quant à eux, sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

Article 4 : Dispositions relatives aux animaux

Pour assurer une meilleure propreté des trottoirs ou des pelouses et espaces publics, les possesseurs d'animaux ont l'obligation de ramasser immédiatement les déjections produites.

Il est interdit de laisser divaguer les animaux sur la voie publique. Les chiens doivent être tenus en laisse.

L'accès aux bâtiments publics et aires de jeux est interdit aux animaux.

Article 5 : Dispositions relatives à l'esthétique

il est interdit d'apposer sur les dispositifs de signalisation routière des inscriptions, affiches, autocollants, jalonnements autres que ceux ayant un caractère réglementaire ou nécessaire à la circulation. L'affichage doit être effectué sur les emplacements correspondant à cet effet sauf autorisation expresse délivrée par la commune d'ARDENTES.

La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, leur facturer les frais de nettoyage.

Article 6 : Dispositions relatives aux ferrasses

Les cafés, restaurants et autres commerces occupant le domaine public, doivent assurer l'entretien quotidien de la surface concédée.

Article 7 : Dispositions relatives aux chantiers

Les entrepreneurs de travaux exécutés sur l'espace public ou dans les propriétés voisines doivent maintenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs chantiers ou ateliers ainsi qu'aux endroits salis par suite de leurs travaux. Ils doivent assurer aux caniveaux leur écoulement.

Article 8 : Responsabilité de l'usager

Les usagers du domaine public doivent veiller à ce que les voies et places publiques ne soient pas souillées par le transport de déchets et matières usées. Les chargements et déchargements devront être effectués en conséquence.

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public, y compris en espaces boisés, est strictement interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, leur facturer les frais de nettoyage.

Article 9 : Exécution

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Date d'effet

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2017.

Article 11 : Ampliation

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ARDENTES sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes administratifs et affiché en mairie.

Certifié exécutoire
 Transmis à la préfecture le : 06 JUIN 2017
 Publié, affiché ou notifié : ...
 Pour le Maire, l'agent délégué



Fait à ARDENTES, le 2 juin 2017
 Le Maire,

Didier BARACHET

